RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 21658
Numéro SIREN : 853 032 134
Nom ou dénomination : VAZERAC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 63371

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063371

N° GESTION : 2019B21658

N° SIREN : 853032134

DENOMINATION : VAZERAC INVEST

ADRESSE : 91 rue de la Tour 75116 Paris

DATE D'ACTE : 25-03-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

VAZERAC INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 91 RUE DE LA TOUR, 75116 PARIS
853 032 134 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-cinq mars,
A 17h,

Monsieur Jean LABRO,
Demeurant 91 rue de la Tour - 75116 Paris,

Président - Associé unique de la société VAZERAC INVEST,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital permettrait à la société VAZERAC INVEST de détenir une participation au capital de la société KOAWA VACANCES ;

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

101 763 actions de la société KOAWA VACANCES, société par actions simplifiée au capital de 606 897 euros ;

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

Apport par Monsieur Jean LABRO de 101 763 actions de société KOAWA VACANCES ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 166 463 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société YZICO représentée par Monsieur Christophe EYGONNET., commissaire aux apports désigné par l'associé unique, suivant rapport en date du 08 mars 2020 et déposé au greffe du tribunal de commerce le 09 mars 2020 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 166 463 euros, il lui serait attribué 166 463 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, de la société VAZERAC INVEST, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 166 463 euros et serait porté à 167 463 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 166 463 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Paris du 24 mars 2020 aux termes duquel il fait apport à la Société de 101 763 actions de la société KOAWA VACANCES, société par actions simplifiée au capital de 606 897 euros évalués à 166 463 euros,

- du rapport de La société YZICO représentée par Monsieur Christophe EYGONNET, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 08 mars 2020,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 166 463 euros pour le porter de 1 000 euros 167 463 euros, au moyen de la création de 166 463 actions nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 21 mars 2020, le capital social a été augmenté de 166 463 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean LABRO de 101 763 actions de la société KOAWA VACANCES, société par actions simplifiée au captial de 606 897 euros évalués à 166 463 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean LABRO 166 463 actions de 1 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique. »

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à 167 463 euros (Cent soixante-sept mille quatre cent soixante-trois euros).

Il est divisé en 167 463 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.»

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean LABRO
Président – Associé unique

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063371

N° GESTION : 2019B21658

N° SIREN : 853032134

DENOMINATION : VAZERAC INVEST

ADRESSE : 91 rue de la Tour 75116 Paris

DATE D'ACTE : 25-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VAZERAC INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 167 463 euros
Siège social : 91 rue de la Tour – 75116 Paris
853 032 134 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 25 MARS 2020
(ARTICLE 6 APPORT - ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL)

Certifiés conformes

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean Labro,** né le 14 janvier 1982 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 91 rue de la Tour - 75116 Paris, célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce, pris notamment en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations (dans tous les secteurs) ;

- l'exercice de tous mandats sociaux ;

- la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales ;

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

VAZERAC INVEST

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **91 rue de la Tour – 75116 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de 1.000 euros versée en date du 2 août 2019, tel que l'atteste le certificat de dépôt des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, la somme de 1.000 euros, correspondant à 1.000 actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 mars 2020, le capital social a été augmenté de 166 463 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean LABRO de 101 763 actions de la société KOAWA VACANCES, société par actions simplifiée au capital de 606 897 euros évaluées à 166 463 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 167 463 euros (Cent soixante-sept mille quatre cent soixante-trois euros).

Il est divisé en 167 463 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Agrément

11.1 Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :

- les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement ;

- les cessions d'actions au profit de tout tiers, en ce compris le conjoint, ascendant, descendant de l'associé cédant, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés adopté à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés selon la procédure définie à l'article 11.3 des présents statuts.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession, mutation ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, intervenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, ou en cas d'échange, donation, apport y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

11.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et montant du capital.

11.3 Le Président invite les autres associés à se prononcer sur la cession envisagée dans un délai de deux (2) mois.

La décision des associés est notifiée au cédant par tous moyens.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

11.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 13 – Représentation, administration et direction de la Société

13.1 - Président

a) Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à quatre-vingt (80) ans.

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean Labro,** né le 14 janvier 1982 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 91 rue de la Tour - 75116 Paris.

Monsieur Jean Labro n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il exercera ses pouvoirs dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au présent article 13 des statuts.

Monsieur Jean Labro déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

b) Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers et dans l'ordre interne, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions et suivant les modalités définies par une décision collective des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

d) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Président, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

13.2 - Directeur Général

L'assemblée générale peut nommer, pour une durée limitée ou non, un Directeur Général, personne physique ou non, associé ou non, ayant le pouvoir de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société dans les mêmes conditions et limitations que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération déterminée par une décision du Président.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et attributions.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Directeur Général, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

En cas de décès, démission, empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Enfin, le Directeur Général est révocable par décision du Président, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 14 – Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans le cas où le ou les Commissaires aux comptes titulaires seraient une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 15 – Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc… – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Ces documents et informations seront mis à la disposition des associés, au siège social, dix (10) jours avant la date de la consultation.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

- Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :

  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - nomination, renouvellement et révocation du Président ;
  - nomination et renouvellement du Directeur Général ;
  - détermination de la rémunération du Président et de son droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement;
  - distribution de réserves ou de dividendes ;
  - nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
  - approbation du rapport prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
  - agrément d'un nouvel associé ;

- transfert du siège social en France en dehors du département où il est actuellement fixé et des départements limitrophes ;

- augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;

- transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- prorogation de la durée de la Société ;

- dissolution et liquidation de la Société ;

- changement de la dénomination sociale ;

- modification ou extension de l'objet social ;

- émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

❑ Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ;

- transfert du siège social à l'étranger ;

- transformation en une société d'une autre forme emportant une augmentation des engagements des associés ;

- plus généralement toute opération ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés et toute décision portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 16 – Représentation sociale

Si un comité social et économique est institué au sein de la Société, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 18 – Comptes annuels – résultats

18.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.2 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – Jouissance de la personnalité morale

21.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

21.2 Toutefois, l'associé fondateur approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Jean Labro, tels que ces actes sont relatés dans **l'Annexe 1.**

La signature des présents statuts emportera reprise au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

21.3 Monsieur Jean Labro est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant dans **l'Annexe 2.**

La signature des présents statuts emportera reprise au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

21.4 Monsieur Jean Labro est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Labro à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris
Le 6/8/2019
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Jean Labro

ANNEXE N° 1

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en formation, près la banque CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE et dépôt, au crédit de ce compte, des fonds représentatifs du capital social ;

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 6/8/2019
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Jean Labro

ANNEXE N° 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Accomplissement de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Engagement de tous frais en vue de l'immatriculation de la Société.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 6/8/2013
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Jean Labro